



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 019

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ACCES D'UNE VOIE PRIVEE DU
LOTISSEMENT OXYGENE SUR UNE VOIE COMMUNALE
ROUTE DE TERREVILLE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation sollicitée par la SARL OXYGENE représentée par M. PIKETTY Jean-François, reçue via mail le 20 janvier 2026 suite à une demande d'informations complémentaires,

Vu le plan d'exécution – Voirie, joint au mail transmis,

Considérant que la Direction des Services Techniques de la Ville de Schoelcher n'a émis aucune observation particulière,

Considérant que la création d'un accès sur la voie communale relève de l'autorisation préalable de la commune,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique ni à la conservation du domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL OXYGENE, représentée par M. PIKETTY Jean-François ayant son siège Immeuble ALBIZIA – C° SOCIPAR, RD3, lieu-dit Mangot Vulcin, quartier Bois Carré, 97232 LE LAMENTIN, est autorisée à créer un accès reliant une voie privée à la voie communale dite « Route de Terreville », situé au droit des parcelles cadastrées section D 387, D 253 et D 254.

ARTICLE 2 :

L'accès devra respecter les prescriptions suivantes :

- **largeur de la bande de roulement : 6 mètres et de la patte d'oie : 24 mètres environ**
- **la pente maximale : 16,7% maximum**
- **les matériaux : voirie en béton**
- **aucun rejet des eaux pluviales sur la voie communale**
- **Prévoir des dispositifs de sécurité publique, comme un miroir routier ou une signalisation adaptée si la visibilité est réduite**

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé au domaine public ou au tiers

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordé à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'UN an.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**